Cahier des charges de l'étude prospective :
Les enjeux de transformation des métiers des mutuelles du Livre III
à horizon 2025

Sommaire

I. Présentation de la branche Mutualité 3
Les chiffres clés 3
L'Association Nationale des Employeurs de la Mutualité (ANEM) 4
L'Observatoire de l'Emploi et des Métiers en Mutualité (OEMM) 4
La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) 4
II. Objectif de la consultation 5
Contexte : 5
Thématique 5
Problématique 5
Périmètre 5
Enjeux 5
Résultats attendus 5
III. Méthodologie 6
Phase 1 - Cadrage du projet 6
Phase 2 – Diagnostic des facteurs de transformation et scénarios prospectifs 6
Phase 3 - Analyse d'impacts sur l'évolution des activités et compétences des métiers des mutuelles du Livre III 6
Phase 4 - Mise en perspective des évolutions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 6
Phase 5 - Finalisation et présentation de l'étude 7
IV. Dispositif de pilotage et de suivi 7
V. Obligations du Prestataire 7
VI. Calendrier prévisionnel 8
VII. Contenu de la réponse à l'appel d'offres 8
L'offre technique détaillée 9
L'offre financière 10
VIII. Procédure de l'appel d'offres 10
IX. Attribution du marché 10
Critères de sélection 10
X. Exécution du marché 11
Article 1 - Déroulement de l'exécution 11

Article 2 - Prolongation du délai d'exécution 11
Article 3 - Forme des notifications et communications 12
Article 4. Pénalités pour retard 12
Article 5. Qualité attendue des actions 13
Article 6 - Pénalités pour défaut de qualité 14
Article 7 - Modifications en cours d'exécution 14
Article 8- Arrêt de l'exécution des prestations 14
Article 9 – Résiliation aux torts du prestataire 15

I. Présentation de la branche Mutualité

La branche regroupe dans le champ de la convention collective nationale les mutuelles relevant du Code de la Mutualité pour la totalité des activités, soit :

- les mutuelles qui dépendent du Livre 1 (mutuelles et fédérations représentant le mouvement mutualiste),
- les mutuelles qui dépendent du Livre 2 (mutuelles pratiquant des opérations d'assurance)
- une partie des mutuelles qui dépendent du Livre 3 (mutuelles pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales).

Les chiffres clés

- Près de 47 000 collaborateurs
- 25% des salariés exercent des activités médico-sociales et sanitaires
- 65% des salariés exercent des activités assurantielles
- 90% de salariés en CDI
- 78% de femmes
- 42 ans de moyen d'âge
- 12 ans d'ancienneté moyenne
- 25% de cadres, 35% de techniciens, 40% d'employés

Répartition des effectifs de la filière soins et accompagnement par métier

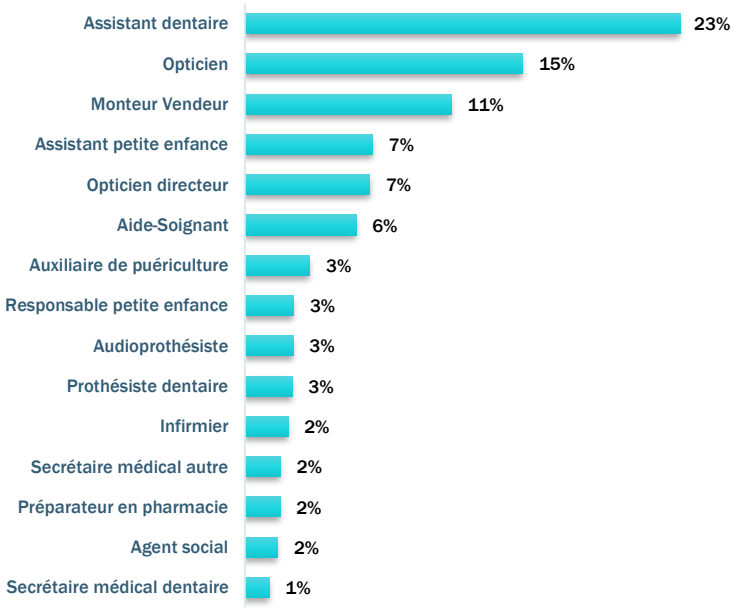

23% des salariés de la filière soins et accompagnement sont des assistants dentaires. Le cumul des métiers dentaires (assistant dentaire, prothésiste dentaire) représente 26% des effectifs de la filière.

Les opticiens constituent le 2e métier le plus représenté dans la filière avec 15% des effectifs. Le cumul des métiers de l'optique (opticiens, monteur vendeur, opticien directeur) représente 26% des effectifs.

Les métiers de la petite enfance (assistant petite enfance, auxiliaire de puériculture, responsable petite enfance) représentent une part significative des effectifs de la filière (13%).

L'Association Nationale des Employeurs de la Mutualité (ANEM)

L'ANEM est le syndicat d'employeurs de la branche Mutualité signataire de la Convention Collective Nationale étendue. Elle rassemble les mutuelles implantées sur le territoire national, de toutes tailles, interprofessionnelles et de la fonction publique, qui exercent des activités régies par le Code de la Mutualité.

L'ANEM est l'interlocuteur des Partenaires Sociaux et des Pouvoirs Publics dans l'élaboration, la négociation et la mise en œuvre de la politique sociale de la branche.

L'ANEM accompagne et conseille les employeurs mutualistes en matière de ressources humaines et de réglementation sociale. Elle exerce ses missions dans une dimension prospective pour accompagner les mutuelles dans la mutation du secteur. Elle travaille, en ce sens, au sein de l'**Observatoire de l'Emploi et des Métiers de la Mutualité** (OEMM).

L'Observatoire de l'Emploi et des Métiers en Mutualité (OEMM)

L'OEMM, instance paritaire composée d'un nombre égal de représentants de l'ANEM et des organisations syndicales représentatives au niveau national, est un outil de veille qui a pour mission de suivre l'évolution de l'emploi et des métiers dans les mutuelles.

Dans ce cadre, l'Observatoire réalise le bilan social annuel de branche et des études spécifiques sur décision des membres de la **Commission paritaire Nationale de l'Emploi et la Formation Professionnelle** (CPNEFP).

Ayant pour vocation d'être au service des entreprises et de la branche, l'Observatoire développe la dimension prospective de ses activités ainsi que des dispositifs d'accompagnement des politiques RH.

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP)

La **CPNEFP** est une instance paritaire composée en nombre égal de représentants de l'ANEM d'une part et des organisations syndicales représentatives au niveau national.

La CPNEFP, instance de définition de la politique de formation professionnelle en lien avec l'OPCA, est une structure de veille, en collaboration avec l'Observatoire de l'Emploi et des Métiers, sur l'emploi et la formation.

Elle a notamment pour missions de :

- Permettre l'information réciproque des partenaires sociaux sur l'évolution des emplois et des métiers en prenant en compte les mutations économiques du secteur ;
- Piloter les fonds de la formation professionnelle en collaboration avec l'OPCA ;
- Proposer les adaptations des actions de formation professionnelle, préconiser des reformes et aménagements des contenus de formation ;
- Actualiser les contenus des référentiels des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP° de branche.

II. Objectif de la consultation

Contexte :

Les évolutions importantes et accélérées que connaissent les mutuelles du Livre III conduisent les membres de la CPNEFP de la branche Mutualité à demander à l'OEMM la réalisation d'une étude prospective sur les enjeux de transformation des métiers des mutuelles du Livre III.

L'étude sera menée au regard de l'accélération des transformations (révolution digitale, évolution de la relation adhérent et des attentes clients, concurrence accrue, alliances et partenariats, …), des enjeux de complémentarité entre le Livre II et le Livre III, des conclusions de l'étude sur Les enjeux de transformation des métiers de la Mutualité à horizon 2025 et la nécessité d'accompagner les métiers des mutuelles du livre III dans ces transformations.

Thématique

« Les enjeux de transformation des métiers des mutuelles du Livre III »

Problématique

Dans le cadre de l'accélération des transformations des mutuelles du livre III, quel accompagnement RH et managérial mettre en place pour les métiers du Livre III ?

Périmètre

L'étude sera conduite sur les métiers relevant du Livre III du Code la Mutualité.

Enjeux

- Identification des facteurs d'évolution des métiers
- Attractivité du secteur et des métiers
- Sécurisation des parcours professionnels
- Professionnalisation des pratiques RH et managériales
- Favoriser la mobilité et les passerelles emplois
- Complémentarité des métiers du livre 2 et 3

Résultats attendus

Les partenaires sociaux souhaitent disposer à la fin de l'étude de l'analyse des impacts des transformations sur les activités et compétences des métiers du Livre III de manière à pouvoir mettre en œuvre, dans le champ qui les concerne, des orientations en termes de politique d'emploi et de formation. Ils souhaitent également que des préconisations puissent être faites à destination des entreprises et des modalités d'action mises à leur disposition.
Les conclusions de l'étude devront également viser à l'actualisation du référentiel métier de la branche.

III. Méthodologie

Phase 1 - Cadrage du projet

- Rencontre des représentants de l'ANEM et des Organisations syndicales représentatives dans le cadre d'entretiens de cadrage,
- Recueil et exploitation des données de l'OEMM (études quantitatives sur le Livre III),
- Cadrage de la méthodologie adoptée,
- Comité de pilotage paritaire de lancement (2nd semestre 2018).

Livrables :

- État des lieux et analyse des données disponibles ;
- Synthèse des entretiens de cadrage ;
- Présentation de la méthodologie d'enquête de la phase 2.

Phase 2 – Diagnostic des facteurs de transformation et scénarios prospectifs

- Rencontre de Directeurs et DRH dans le cadre d'entretiens stratégiques,
- Réalisation d'entretiens de benchmark,
- Élaboration du diagnostic et des scénarios d'évolution pour les mutuelles de Livre III,
- Deuxième comité de pilotage paritaire (1er trimestre 2019).

Livrables :

- Synthèse des entretiens stratégiques ;
- Diagnostic des facteurs de transformation du secteur ;
- Scénarios d'évolution prospective des mutuelles de livre III ;
- Analyse des principaux impacts sur les métiers
- Présentation de la méthodologie d'animation des phase 3 et 4.

Phase 3 - Analyse d'impacts sur l'évolution des activités et compétences des métiers des mutuelles du Livre III

- Constitution de groupes de travail composés de responsables RH et métiers,
- Caractérisation des impacts des scénarios d'évolution sur les activités et compétences des métiers,
- Actualisation du référentiel des métiers du L.III.

Phase 4 - Mise en perspective des évolutions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

- Identification des impacts sur les pratiques RH et managériales,
- Élaboration d'outils pour accompagner les dispositifs RH : socle de compétences transverses, parcours et modalités de formation, passerelles métiers et voies d'accès,
- Troisième comité de pilotage paritaire (2e trimestre 2019).

Livrables :

- Synthèses issues des groupes de travail ;
- Analyse des impacts sur les pratiques RH et managériales,
- Outils réalisés pour accompagner les dispositifs RH :
  - Fiches descriptives des métiers (missions, activités et compétences) ;

- Fiches descriptives sur les parcours et modalités de formation ;
- Identification de passerelles métiers et voies d'accès ;
- Socle de compétences transversales et transférables.

Phase 5 - Finalisation et présentation de l'étude

- Finalisation des livrables de l'étude et restitution des travaux en comité de pilotage paritaire (Juin 2019).

Livrables :

- Le rapport d'étude ;
- Une synthèse de celui-ci (format d'une note écrite) ;
- Un diaporama de présentation des résultats de l'étude dans le cadre de l'animation d'une conférence ;
- Un livret de présentation synthétique (format 4 pages) à destination des instances de l'ANEM.

IV. Dispositif de pilotage et de suivi

Pour mener cette étude seront mobilisés **:**

- Un **chef de projet** : la Responsable de l'OEMM assure la coordination et le suivi du projet ;
- Un **comité technique** composé de la Responsable et de la Présidence de l'OEMM valide les travaux avant chaque comité de pilotage ;
- Un **comité de pilotage paritaire** composé de représentants de l'ANEM et des organisations syndicales des salariés valide les livrables ;
- Des **groupes de travail** composés de responsables RH et métiers du secteur sont organisés afin de collecter les données nécessaires pour l'avancée de l'étude (cf. phase 3 et 4 de l'étude).

V. Obligations du Prestataire

Respect du cahier des charges de l'étude : Le Prestataire devra respecter le cahier des charges dans le cadre des travaux menés. Il devra garantir : la tenue des délais, la fiabilité de l'approche méthodologique, le contenu des livrables. Il devra être force de proposition et adapter la méthodologie et les productions au contexte mutualiste. Le manager de l'équipe de Prestataires devra mobiliser cette dernière durant toute la durée de l'étude afin de garantir tant la qualité des livrables que le respect des délais.

Confidentialité : Le Prestataire réalisera son intervention dans les règles du métier, en respectant la confidentialité des données et informations recueillies à l'égard de tiers. Il effectuera les démarches requises pour la protection des données personnelles si l'étude le nécessite.

Propriété : Le Prestataire ne peut faire état des résultats de l'étude sauf à obtenir une autorisation écrite de la part de la branche Mutualité.

Neutralité : Le Prestataire devra consulter un panel représentatif des parties prenantes. Il s'efforcera de rapporter objectivement les points de vue et d'en faire la synthèse pour aboutir à un diagnostic partagé. En cas de désaccord irréductible, il ne prendra pas partie et devra retranscrire les différents points de vue exprimés.

VI. Calendrier prévisionnel

La durée des travaux à partir de la réunion de lancement est estimée à huit mois. Le Prestataire précisera le planning de réalisation du projet par phase.

L'ensemble des travaux sera réalisé à compter de la notification des accords de financement.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est le suivant :

- 13 Novembre 2018 : Date limite de réponse à l'appel d'offres
- 22 Novembre 2018 (semaine 47) : Audition des Prestataires présélectionnés par les membres de la CPNEFP et l'OEMM et contractualisation avec le Prestataire retenu.
- Novembre - Décembre 2018 (semaine 48 à 50) : Phase 1 – Cadrage du projet
- Décembre 2018 (semaine 51) : 1er comité technique
- Janvier 2019 (semaine 2) : 1er comité de pilotage paritaire
- Janvier 2019 à Février 2019 (semaine 3 à semaine 8) : Phase 2 de l'étude
- Février 2019 (semaine 9) : 2e comité technique
- Mars 2019 (semaine 11) : 2e comité de pilotage paritaire
- Mi-mars à avril 2019 (semaine 12 à 17) : Phase 3 et 4 de l'étude
- Fin avril 2019 (semaine 18) : 3e comité technique
- Mai 2019 (semaine 20) : 3ème comité de pilotage paritaire
- Mi- mai à mi-Juin 2019 (semaine 21 à 24) : Phase 5 de l'étude
- Juin 2019 (semaine 25) : 4e comité technique
- Fin juin 2019 (semaine 26) : 4e comité de pilotage paritaire

VII. Contenu de la réponse à l'appel d'offres

Présentée synthétiquement, cette réponse ne devra guère excéder vingt pages.

L'offre du candidat sera restituée en deux notes distinctes :

1. **Une offre technique détaillée** présentant la proposition d'intervention du Prestataire,
2. **Une offre financière,** présentant le budget prévisionnel par étape.

Le Prestataire fournira les coordonnées de la personne en charge du projet d'étude en mesure de répondre aux questions relatives à son offre.

L'offre technique détaillée

L'offre technique doit comporter les chapitres suivants :

Chapitre 1 : Présentation du cabinet

- La raison sociale et le SIRET
- L'effectif global de la structure
- …

Chapitre 2 : Contexte et objectifs généraux de la prestation

- Analyse du besoin exprimé et des enjeux
- Vision de la problématique posée
- Présentation succincte de l'étude à conduire

Chapitre 3 : Déroulement de la prestation

- Présentation d'une méthodologie d'intervention adaptée aux attentes exprimées dans le cahier des charges et conforme à la démarche prospective
- Présentation détaillée et argumentée des objectifs et des livrables par phase
- Planning détaillé de l'étude, de la réalisation des livrables et des différentes phases des travaux ainsi que des restitutions

Chapitre 4 : Moyens humains et techniques

- Présentation de l'équipe dédiée à la mission distinguant clairement leur expérience et références de missions en lien avec le domaine de l'appel d'offres (profil des intervenants et CV ciblé et non générique)
- Moyens techniques affectés à la réalisation des livrables, ainsi que les éléments garantissant la qualité de la prestation, notamment :
    - L'engagement sur le respect des délais de transmission des livrables avant la tenue d'une réunion,
    - La correction des fautes d'orthographe et erreurs de syntaxe avant envoi des livrables,
    - La qualité de rédaction des supports transmis,
    - La cohérence du rapport final de l'étude avec les objectifs du cahier des charges.

Chapitre 5 : Références du cabinet en lien avec la demande

- Références d'études prospectives métiers et emploi/formation
- Références en lien avec le secteur Assurance – Mutualité
- Tout autre élément jugé utile par le cabinet.

L'offre financière

Le Prestataire indique de manière très précise le prix en Euros HT et TTC de la prestation en tenant compte des propositions préconisées dans son offre technique et de l'estimation des charges.

Le Prestataire indiquera, **pour chaque phase de l'étude** :

- Le nombre de personnes et leurs profils.
- Le taux journalier par profil (en euros HT et TTC).
- La durée (en jours) par profil et par phase de l'étude.
- Le montant total forfaitaire (en euros HT et TTC).

VIII. Procédure de l'appel d'offres

Le dossier de réponse est à adresser en format électronique à :

- Amandine LEVIEL, Responsable de l'OEMM : a.leviel@anem-mutualite.fr

Un exemplaire est adressé par courrier :

A l'attention d'Amandine LEVIEL
OEMM, 17 avenue Victor Hugo - 75016 PARIS

Réponse attendue pour le 13 novembre 2018.

Contact téléphonique : Amandine LEVIEL, Responsable de l'OEMM - 01 53 64 53 45

Les membres de l'OEMM se réservent le droit de ne pas donner suite aux propositions reçues. Ils s'engagent à garder confidentielles les propositions reçues.

Le Prestataire non retenu ne peut prétendre à aucune indemnité ni contester pour quelque motif que ce soit le bienfondé de la décision des membres de l'OEMM.

Les membres de l'OEMM ne sont engagés qu'après notification écrite au Prestataire de l'acceptation du projet.

IX. Attribution du marché

Critères de sélection

- Le Prestataire devra proposer une double compétence**, connaissance du secteur** et **maîtrise de la gestion des emplois et compétences**, afin de conduire à la fois l'analyse économique, stratégique et organisationnelle du secteur d'activités, ainsi que l'analyse emploi/compétences des métiers.

- La compréhension de la demande :
  - Analyse du besoin et des enjeux
  - Vision de la problématique posée
  - Présentation succincte de l'étude à conduire

- La qualité de la proposition et de la méthodologie proposée :

    - Présentation d'une méthodologie d'intervention adaptée aux attentes exprimées dans le cahier des charges et conforme à la démarche prospective
    - Présentation détaillée et argumentée des objectifs par livrable et par phase de l'étude
    - Proposition de format de livrables (exemples de rapports, fiches métiers descriptives)
    - Planning détaillé de l'étude, de la réalisation des livrables et des différentes phases des travaux ainsi que des restitutions

- Les références de l'équipe dédiée sur des études prospectives emploi formation :

    - Présentation de l'équipe dédiée à la mission distinguant clairement leur expérience et références de missions en lien avec le domaine de l'appel d'offres (profil des intervenants et CV ciblé et non générique

- Les moyens techniques affectés à la réalisation des livrables, ainsi que les éléments garantissant la qualité de la prestation, notamment :
    - L'engagement sur le respect des délais de transmission des livrables avant la tenue d'une réunion,
    - La correction des fautes d'orthographe et erreurs de syntaxe avant envoi des livrables,
    - La qualité de rédaction des supports transmis,
    - La cohérence du rapport final de l'étude avec les objectifs du cahier des charges.

- Les références du cabinet en lien avec la demande :
    - Une expérience significative dans l'analyse sectorielle et prospective des Mutuelle est demandée.

- La qualité de l'exhaustivité de l'offre financière :
    - Chaque phase de l'étude sera chiffrée en J/H
    - Pour chaque phase, devront figurés sur l'offre financière les engagements pris en termes de livrables.

X. Exécution du marché

Article 1 - Déroulement de l'exécution

Le délai d'exécution part de la notification du marché.

Article 2 - Prolongation du délai d'exécution

2.1. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable de l'OEMM au prestataire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'OEMM ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

2.2. Pour pouvoir bénéficier des dispositions du 2.1 du présent article, le prestataire doit signaler, dans les conditions de l'article 3, à la personne responsable de l'OEMM, les causes, faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

La personne responsable de l'OEMM notifie par écrit au prestataire sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 3 - Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'OEMM ou de la personne responsable du marché doit faire courir un délai, ce document est notifié au prestataire, soit à son domicile indiqué au contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

Les communications du prestataire avec l'OEMM auxquelles le prestataire entend donner date certaine sont soit adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remises contre récépissé à la personne responsable du marché.

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

Article 4. Pénalités pour retard

4.1. Dans le silence du marché, lorsque le(s) délai(s) contractuel(s) prévu(s) au chapitre VI, intitulé « Calendrier prévisionnel », du cahier des charges, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux stipulations de l'article 2, est dépassé, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P= (V * R) x 15% dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou, exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché, éventuellement actualisés, mais non révisés ;
- R = nombre de jours de retard.

4.2. : En ce qui concerne la fourniture des supports de réunion et les livrables de quelque nature qu'ils soient, le Prestataire devra respecter les délais suivants :

- - Transmission au comité technique : 3 jours ouvrés avant la réunion fixée en application du calendrier prévisionnel de l'article VI.

- - Transmission au comité de pilotage : 5 jours ouvrés avant la réunion fixée en application du calendrier prévisionnel de l'article VI.
- Tout retard constaté entraînera une pénalité de 150 € par jour de retard.

4.3. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les prestations présentées aux fins de vérification avant la date de la résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les pénalités concernant les prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'au jour de la date d'envoi de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du prestataire.

4.4. Le décompte des pénalités est notifié au prestataire, qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable de l'OEMM dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai d'un mois, le prestataire est réputé avoir accepté les pénalités.

4.5. Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont reparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du marché.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'OEMM à l'égard des autres cotraitants.

Article 5. Qualité attendue des actions

Le prestataire contracte un engagement de résultats pour réaliser l'ensemble des prestations dans le respect des objectifs attendus.

Les interventions du prestataire et les résultats obtenus seront appréciés par des constatations et des contrôles qualités effectués lors de comités techniques par la personne responsable de l'OEMM
La qualité d'une prestation fait l'objet d'une notation selon 4 critères, chaque critère compte pour 25% de la note globale :

- Le niveau de complétude : le livrable couvre l'ensemble des thèmes et sujets définis par la responsable du projet ;
- Le niveau d'exactitude : le livrable présente un contenu en cohérence avec la méthodologie décrite dans le cahier des charges (phase 1 à 5 du projet) ;
- Le niveau d'enrichissement : la rédaction du livrable doit intégrer un benchmark de pratiques et des sources documentaires autres que les données recueillies au sein de l'OEMM ;
- La qualité de rédaction des supports transmis (recours aux listes à puces limité, document mis en page, correction des fautes d'orthographe et erreurs de syntaxe).

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché et toute notation inférieure à 95%, font l'objet d'un constat par la personne responsable de l'OEMM qui est adressé au prestataire par courrier.

Les prestations non conformes au marché et non corrigées dans les 48 heures donnent lieu à l'application de pénalités cumulables, sans mise en demeure préalable, qui s'imputent sur le règlement de la période.

Le prestataire signale par écrit à la personne responsable de l'OEMM les incidents qu'il constate.

Il appartient au prestataire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Article 6 - Pénalités pour défaut de qualité

Le suivi de la qualité de la prestation est effectué sur la base de contrôles contradictoires.

Ces contrôles seront effectués dès le premier mois d'exécution des prestations.

Chaque contrôle contradictoire abouti à une note globale issue de notations techniques pondérées visées article 5 pour aboutir à une note équivalente sur cent (100).

Calcul des réfactions :

- Note en % obtenue supérieure ou égale à 95% :

Aucune réfaction.

- Note en % obtenue variant entre 94,99% et 80% :

Une réfaction de 15% du montant du poste concerné est appliquée.

- Note en % obtenue inférieure à 80% :

La réfaction appliquée sera à la libre appréciation de l'OEMM.

A la fin de la période, par poste et éventuellement par sous-poste, l'OEMM fait la moyenne de l'ensemble des notes obtenues durant l'année.

La moyenne obtenue sert de base au calcul de la réfaction qui s'appliquera sur le solde du poste concerné.

Article 7 - Modifications en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, l'OEMM peut prescrire au prestataire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le prestataire.

La décision de l'OEMM est notifiée par écrit au prestataire qui, faute de réserves formulées dans un délai d'un mois, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par avenant.

Article 8- Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs phases techniques, l'arrêt de leur exécution peut être décidé par l'OEMM à chacune de ces phases soit de sa propre initiative, soit à la demande du prestataire, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- le marché prévoit expressément cette possibilité ;
- chacune de ces phases est assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation différente du marché.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché dans les conditions de l'article 9.

Article 9 – Résiliation aux torts du prestataire

9.1. L'OEMM peut résilier le marché aux torts du prestataire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

a) L'utilisation des résultats par l'OEMM est gravement compromise, parce que le prestataire a pris du retard dans l'exécution du marché ;

b) Le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

c) Le prestataire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution ;

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. Sauf stipulation différente, le prestataire dispose de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

9.2. L'OEMM peut résilier le marché aux torts du prestataire sans mise en demeure préalable :

a) Lorsque le prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;

b) Lorsque le prestataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

c) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation à des marchés ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

9.3. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du prestataire.

9.4. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le prestataire.

95. Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du prestataire :

-le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;

-le montant des pénalités ;

b) Au crédit du prestataire :

-la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

-la valeur des prestations fournies éventuellement dans le cas où l'OEMM demanderait à ce que les prestations en cours d'exécution lui soient remises.